



Date de dépôt : 24 avril 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Stéphane Florey : Gestion du dossier Uber**

En date du 22 mars 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral prononcé le 30 mai 2022 dans l'affaire opposant Uber B.V. et Uber Switzerland GmbH au service de la police du commerce et du travail au noir (ci-après : la PCTN), il est apparu qu'après une cessation d'activité d'Uber imposée le 3 juin 2022, cette société a pu reprendre son activité le 10 juin 2022, ensuite d'un accord passé avec le DEE.

Cette reprise d'activité, après divers pourparlers et accords menés et conclus avec le DEE, a été concrétisée dans une décision du 16 novembre 2022, qui conditionnait le fait qu'Uber B.V. puisse poursuivre son activité passé le 31 mars 2023 au paiement des cotisations sociales arriérées et au règlement des arriérés de salaire des chauffeurs.

Les déclarations de la conseillère d'Etat de l'époque chargée du DEE mentionnaient à la presse le paiement de quelque 35 millions de francs suisses.

Il ressort des informations dont nous disposons, notamment d'un arrêt du Tribunal fédéral du 16 février 2023 (ATF 9C_70/2022, 9C_76/2022), qu'Uber B.V. est bien loin de s'être acquittée des importants arriérés de cotisations sociales, notamment à l'AVS. La lecture de cet arrêt suffit à s'en convaincre.

Tant l'article 10 al. 2 let. d LTVTC pour les entreprises de transport que l'article 11 al. 2 let. d LTVTC pour les entreprises de diffusion de courses disposent que l'exploitant, pour obtenir une autorisation, doit être « à jour avec le paiement des cotisations sociales qui lui incombent ».

C'est donc avec étonnement que nous constatons qu'Uber continue à exercer une activité à Genève, alors qu'Uber B.V. n'est toujours pas à jour avec le paiement des cotisations sociales et que la nouvelle LTVTC donnait des délais transitoires de 6 et 12 mois dès le 1^{er} novembre 2022 pour obtenir les autorisations d'exploiter.

Nous nous interrogeons sur le point de savoir si les services de l'Etat ou le Conseil d'Etat auraient été trompés par les promesses d'Uber et si celle-ci aurait obtenu la faculté de poursuivre son activité en ne respectant ni les promesses faites ni les règles légales.

Nous nous interrogeons aussi quant à comprendre comment une autorisation aurait pu être accordée en 2023 à Uber B.V. ou à toute autre entité du groupe Uber, notamment à sa filiale suisse, sans respect des exigences légales, alors qu'il ressort des informations en nos mains que c'est bien la société Uber B.V., laquelle a son siège aux Pays-Bas, qui continue à transmettre les courses à tous ses chauffeurs, qui est en relation avec ceux-ci à travers toutes ses communications et qui exerce sur eux un contrôle complet de leur activité.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Le Conseil d'Etat ou le département concerné a-t-il veillé à ce qu'Uber B.V. tienne les engagements qu'elle avait pris et qui avaient permis que, par décision du 16 novembre 2022, la PCTN lève son interdiction d'exercer ?*
- 2) Si l'autorité genevoise a veillé à ce qu'Uber B.V. s'acquitte des cotisations sociales arriérées, comment expliquer qu'Uber B.V. soit encore en litige, envers la caisse de compensation du canton de Zurich, ce qui ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 février 2023 (ATF 9C_70/2022, 9C_76/2022) et ne se soit pas, encore à ce jour, acquittée de toutes les cotisations sociales arriérées ?*
- 3) Comment est-il possible, au vu des exigences des articles 10 al. 2 let. d et 11 al. 2 let. d LTVTC, qu'Uber ait pu être autorisée à poursuivre son activité et continue de déployer son activité dans le canton de Genève, alors qu'elle n'est pas à jour avec les cotisations sociales arriérées ?*

- 4) *Est-ce que la PCTN a examiné si la société Uber Switzerland GmbH, à laquelle elle a octroyé une autorisation d'exploiter une entreprise de diffusion de courses le 8 septembre 2023*
- *est réellement la société qui exploite l'application Uber*
 - *est réellement la société qui est en contact avec les chauffeurs*
- alors qu'il apparaît que seule la société Uber B.V. aux Pays-Bas transmet dans les faits les courses à ses chauffeurs genevois, les contrôle, et leur adresse toute correspondance ?*
- 5) *Le Conseil d'Etat peut-il expliquer pourquoi le groupe Uber obtiendrait à Genève un traitement particulier, en marge de la loi, notamment si des accords secrets auraient été conclus (tels que révélés dans le passé) ou si des motifs politiques ou économiques expliquent la situation pour le moins particulière d'Uber ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses aux questions posées se trouvent ci-après.

1) Le Conseil d'Etat ou le département concerné a-t-il veillé à ce qu'Uber B.V. tiennne les engagements qu'elle avait pris et qui avaient permis que, par décision du 16 novembre 2022, la PCTN lève son interdiction d'exercer ?

Par décision du 16 novembre 2022, la direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) a imparti à Uber B.V. :

- un délai au 16 janvier 2023 pour démontrer qu'Uber B.V. avait payé à la caisse de compensation zurichoise (SVA Zurich), au 31 décembre 2022, un acompte de 10,7 millions de francs relatif à la part salariée des cotisations pour toutes les assurances sociales fédérales pour lesquelles la SVA Zurich intervient;
- un délai au 31 mars 2023 pour démontrer qu'Uber B.V. avait appliqué les procédures simplifiées d'indemnisation individuelle des chauffeurs concernés et leur avait payé les montants dus au terme de cette procédure, et qu'elle avait respecté la procédure d'indemnité pour cas de rigueur.

Dans cette même décision, la PCTN a indiqué que l'interdiction faite à Uber B.V. de poursuivre son activité jusqu'au rétablissement d'une situation conforme au droit serait levée dès qu'Uber B.V. aurait satisfait aux exigences mentionnées ci-dessus.

Par courrier du 21 mars 2023, la PCTN a constaté qu'Uber B.V. avait démontré, dans les délai impartis, que les exigences fixées avaient été respectées.

Le Conseil d'Etat constate dès lors qu'Uber B.V. a rétabli une situation conforme au droit. Sur cette base, la PCTN a levé définitivement, le 21 mars 2023, l'interdiction d'exercer prononcée le 13 octobre 2016 à l'encontre d'Uber B.V. et d'Uber Switzerland GmbH.

2) Si l'autorité genevoise a veillé à ce qu'Uber B.V. s'acquitte des cotisations sociales arriérées, comment expliquer qu'Uber B.V. soit encore en litige, envers la caisse de compensation du canton de Zurich, ce qui ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 février 2023 (ATF 9C_70/2022, 9C_76/2022) et ne se soit pas, encore à ce jour, acquittée de toutes les cotisations sociales arriérées ?

La PCTN n'a pas autorité pour déterminer les montants et les délais de paiement des cotisations sociales. Ce rôle incombe à la caisse de compensation compétente, en l'occurrence, en ce qui concerne la société Uber B.V., à la SVA Zurich. C'est précisément en tenant compte de cette répartition des compétences que, dans sa décision du 16 novembre 2022, la PCTN a ordonné à Uber B.V. non pas le paiement des cotisations sociales, mais le paiement d'un acompte de 10,7 millions de francs à SVA Zurich.

3) Comment est-il possible, au vu des exigences des articles 10 al. 2 let. d et 11 al. 2 let. d LTVTC, qu'Uber ait pu être autorisée à poursuivre son activité et continue de déployer son activité dans le canton de Genève, alors qu'elle n'est pas à jour avec les cotisations sociales arriérées ?

Dans son arrêt du 16 février 2023, le Tribunal fédéral (TF) a constaté que, pour la période examinée, l'activité des chauffeurs UberX, UberBlack, UberVan et UberGreen devait être considérée comme une activité dépendante. Il a ainsi rejeté le recours d'Uber B.V. et partiellement admis le recours de la SVA Zurich contre l'arrêt du 20 décembre 2021 rendu par le Tribunal zurichois des assurances sociales. Il a renvoyé la cause à la SVA Zurich pour prise de nouvelle décision concernant les montants des cotisations sociales, des frais et des intérêts moratoires. Cette nouvelle procédure est actuellement en cours.

Le Conseil d'Etat rappelle, si besoin est, que c'est un principe fondamental d'un Etat de droit de permettre aux administrés de contester, par voie de recours, les décisions rendues par l'administration. En cas de recours, la décision ne rentre en force qu'à l'issue de la procédure de recours.

4) Est-ce que la PCTN a examiné si la société Uber Switzerland GmbH, à laquelle elle a octroyé une autorisation d'exploiter une entreprise de diffusion de courses le 8 septembre 2023

- **est réellement la société qui exploite l'application Uber**
- **est réellement la société qui est en contact avec les chauffeurs**

alors qu'il apparaît que seule la société Uber B.V. aux Pays-Bas transmet dans les faits les courses à ses chauffeurs genevois, les contrôle, et leur adresse toute correspondance ?

La PCTN a octroyé, à Uber Switzerland GmbH, une autorisation d'entreprise de diffusion de courses, sur la base d'une étude minutieuse du dossier présenté et des décisions du TF du 30 mai 2022 (procédure PCTN) et du 16 février 2023 (procédure SVA Zurich).

Si le Conseil d'Etat peut, dans le cadre de la présente réponse, se référer à des éléments figurant dans la décision de la PCTN du 16 novembre 2022 et dans le courrier de la PCTN du 21 mars 2023, c'est en raison du fait qu'Uber B.V. a explicitement accepté de rendre publics ces 2 éléments. En revanche, et dans la mesure où des procédures judiciaires sont actuellement en cours, le secret de fonction, cumulé aux dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10), ne permet pas en l'état de renseigner des tiers sur les autres éléments du dossier. A ce stade, il est nécessaire d'attendre les conclusions des tribunaux saisis.

5) Le Conseil d'Etat peut-il expliquer pourquoi le groupe Uber obtiendrait à Genève un traitement particulier, en marge de la loi, notamment si des accords secrets auraient été conclus (tels que révélés dans le passé) ou si des motifs politiques ou économiques expliquent la situation pour le moins particulière d'Uber ?

Le Conseil d'Etat veille scrupuleusement au respect du principe de l'égalité de traitement. Il rappelle par ailleurs que la commission de contrôle de gestion s'est saisie de l'examen de l'activité d'Uber à Genève.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS